

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 avril Décret n° 2007-229 portant nomination à titre exceptionnel au grade de chancelier dans l'ordre du mérite congolais 863

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Engagement 863
Congé 863

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Intégration 863
Engagement 863
Révision et reconstitution 863
Prise en charge 866

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

11 avril Décret n° 2007-226 portant création, attributions et organisation du centre de perfectionnement des administrations financières 867

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

11 avril Décret n° 2007-227 portant nomination de l'inspecteur général de l'économie forestière 868

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

12 avril Décret n° 2007 - 228 portant naturalisation de M. LEMAIRE (Jean Claude Gilbert Georges) de nationalité française. 868

12 avril Arrêté n° 2835 autorisant l'achat, à titre exceptionnel, de deux armes de chasse à la société « LA CENTRAFRICAINE DU DIAMANT ET DE L'OR » 869

12 avril Arrêté n° 2844 portant révision extraordinaire des listes électorales 869

Nomination	869
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE	
12 avril Arrêté n° 2832 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC, session de mai 2007.....	869
12 avril Arrêté n° 2833 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma 4 ^e promotion, session de juin 2007.	870
12 avril Arrêté n° 2834 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI 13 ^e promotion, session de mai 2007.....	871
MINISTERE DE LA SANTE ET LA POPULATION	
17 avril Arrêté n° 2856 portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'un cabinet médical de gynécologie et d'obstétrique de M. MOUKENGUE Léon Félix.	873
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC	
12 avril Arrêté n° 2845 fixant les règles de fonctionnement des commissions nationale, départementales, communales et des districts de l' « opération carte nationale d'identité ».	873
17 avril Arrêté n° 2855 instituant la journée d'évaluation des services de police	874

COUR CONSTITUTIONNELLE

9 mars Décision n° 01 sur le recours en contestation d'un acte du comité national d'assistance aux réfugiés.	874
19 mars Décision n° 02 sur le recours aux fins de révision de situation administrative dans les forces armées congolaises.	875
26 mars Décision n° 03 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 13, 42 et 32 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001.	875
26 mars Décision n° 04 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 13, 42 et 32 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001.	876
26 mars Décision n° 05 sur le recours en inconstitutionnalité des notes de service n° 284-03 du 27 août 2003 du ministre de l'enseignement technique et professionnel et n° 730 du 30 septembre 2003 du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation prises en violation de l'article 23 alinéa 2 de la constitution.	877

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

Associations	877
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2007 -229 du 12 avril 2007 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-891 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Décète :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais au grade de chevalier,

M. **MOUGINOT (Gérard)**, Directeur d'agence de la société Grasset Sporafric.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

ENGAGEMENT

Arrêté n° 2843 du 12 avril 2007. M. **ALI-YAKUBU GARBA (Jerry)** est engagé en qualité de chauffeur au titre du personnel local de l'ambassade du Congo à Abuja (Nigeria), pour une durée de deux ans renouvelable comme suit :

ALI-YAKUBA GARBA (Jerry)

Date et lieu de naissance : 5 décembre 1970 à Borno State (Nigeria)

Prise de service : 8 août 2005

Nationalité : nigériane

Fonction : chauffeur

Salaire par mois : 175.000 FCFA

Observations : poste en création

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à l'ambassade du Congo à Abuja(Nigeria).

CONGE

Arrêté n° 2836 du 12 avril 2007. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **NGOLO (François)**, attaché des services administratifs et financiers de 9^e échelon, précédemment en service à l'ambassade du Congo à La Havane (Cuba), en qualité d'attaché administratif, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2837 du 12 avril 2007. Un congé diplomatique de deux mois est accordé à M. **KAMANGO (Antoine Henri)**, précédemment 1^{er} secrétaire à l'ambassade du Congo à Bangui (République Centrafricaine), décédé le 1^{er} décembre 2003.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} décembre 2003, date de décès.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

INTEGRATION

Rectificatif n° 2841 du 12 avril 2007 à l'arrêté n° 1161 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certaines candidates dans les cadres des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne Mlle **LIBALI (Olga Patricia)**

Au lieu de :

Article 1^{er} : (ancien)

Les candidates ci-après désignées sont intégrées dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de fille de salle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 255 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population, en ce qui concerne Mlle **LIBALI (Olga Patricia)**

Lire :

Article 1^{er} : (nouveau)

En application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154 du 26 juin 1958, Mlle **LIBALI (Olga Patricia)**, née le 17 mars 1977 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le reste sans changement.

Rectificatif n° 2842 du 12 avril 2007 à l'arrêté n° 1161 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certaines candidates dans les cadres des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne Mlle **OSSELE MADOUKA PEYA (Brigitte)**.

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

OSSELE MADOUKA PEYA (Brigitte)

Date et lieu de naissance : 17 mai 1984 à Brazzaville
 Diplôme : néant Grade : fille de salle
 Catégorie : III Echelle 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Lire :

Article premier : (nouveau)

OSSELE MADOUKA PEYA (Brigitte)

Date et lieu de naissance : 17 mai 1984 à Brazzaville
 Diplôme: brevet d'études du premier cycle
 Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Le reste sans changement.

ENGAGEMENT

Rectificatif n° 2853 du 13 avril 2007 à l'arrêté n° 1610 du 20 février 2006 portant engagement de certains candidats en qualité de commis contractuel, en ce qui concerne Mlle **MONGO (Valentine Alice)**

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

MONGO (Valentine Alice)

Date et lieu de naissance : 23 juillet 1970 à Brazzaville
 Diplôme: certificat d'études primaires élémentaires
 Grade : commis contractuel
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

Lire :

Article premier: (nouveau)

MONGO (Valentine Alice)

Date et lieu de naissance : 23 juillet 1970 à Brazzaville
 Diplôme: brevet d'études moyennes techniques
 Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Le reste sans changement.

REVISION - RECONSTITUTION

Arrêté n° 2846 du 13 avril 2007. La situation administrative de Mme **BOUMBAD** née **LOUNGUIAMBOUDILA (Christine)**, attachée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II
 - Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : gestion, obtenue à Lomé (Togo), est intégrée dans la caté-

gorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché stagiaire, indice 580 pour compter du 7 septembre 1985, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 10464 du 19 décembre 1983).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : gestion, obtenue à l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de Lomé (Togo), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers stagiaire, indice 710 pour compter du 7 septembre 1985, date effective de prise de service, titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 7 septembre 1986;
- promue au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 7 septembre 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 septembre 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 septembre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 septembre 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 septembre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 septembre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 septembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 septembre 2004;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2847 du 13 avril 2007. La situation administrative de M. **NSONDE (Edouard)**, instituteur contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, est engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 28 octobre 2003 (arrêté n° 5553 du 9 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, est engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 28 octobre 2003;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 28 février 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie du développement, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et nommé en qualité de professeur des lycées contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2848 du 13 avril 2007. La situation administrative de M. **AMBERO (Gabriel)**, sous-intendant des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de sous-intendant de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 26 avril 2004 (arrêté n° 5387 du 6 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de sous-intendant de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 26 avril 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 26 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, à la catégorie I, échelle 2, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 2849 du 13 avril 2007. La situation administrative de M. **IHONGA (Armel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en droit, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services admi-

nistratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2850 du 13 avril 2007. La situation administrative de M. **NDILOU (Gaétan Amédée)**, comptable principal du trésor contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session du 27 août et 15 octobre 1991, engagé en qualité de comptable principal du trésor contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 31 octobre 2006 (arrêté n° 5236 du 2 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : commerciale, délivré par l'institut de gestion d'entreprise, session de 2003 - 2004, est engagé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 31 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2851 du 13 avril 2007. La situation administrative de M. **ONGOUMA (Simplice)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel et classé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4964 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 juillet 2006 (arrêté n° 5247 du 27 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel et classé dans la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 2 mois 26 jours pour compter du 27 juillet 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : finances et comptabilités, obtenu à l'institut de micro informatique de formation, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature de l'arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2852 du 13 avril 2007. La situation administrative de M. **ONGOKO (Sylvain Clotaire)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 juillet 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 1998;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 juillet 2000 (arrêté n° 3930 du 27 juin 2001).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services judiciaires, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de greffier principal contractuel pour compter du 1^{er} juillet 2003 (arrêté n° 8700 du 6 septembre 2004).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 juillet 2000;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 novembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services judiciaires, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité de greffier principal contractuel pour compter du 1^{er} juillet 2003;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de greffier principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 1 an 11 mois 28 jours pour compter du 29 juin 2005;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE

Arrêté n° 2838 du 12 avril 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 4841 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement, en tête : **OKOBA ELOYE (Stévie Lésine)**

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

OKOBA ELOYE (Stévie Lésine)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1981
 Prise de service : 3 décembre 1997
 Diplôme: brevet d'études du premier cycle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

OKABA (Nadia Bertille)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1983
 Prise de service : 3 décembre 1997

Diplôme: brevet d'études du premier cycle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

OKOBA (Nelly Florette)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1983
 Prise de service : 3 décembre 1997
 Diplôme: brevet d'études du premier cycle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Lire :

Article premier : (nouveau)

OKOBA ILOY (Stévie Légime)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1981 à Brazzaville
 Prise de service : 3 décembre 1997
 Diplôme: brevet d'études du premier cycle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

OKOBA (Nadia Bertille)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1983 à Brazzaville
 Prise de service : 3 décembre 1997
 Diplôme: brevet d'études du premier cycle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice: 505

OKOBA (Nelly Florette)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1983 à Brazzaville
 Prise de service : 3 décembre 1997
 Diplôme: brevet d'études du premier cycle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice: 505

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2839 du 12 avril 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 4845 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement, en ce qui concerne Mlle **MAFOUTA ITOUA (Marie Gabrielle)**

Au lieu de : (ancien)

MAFOUTA ITOUA (Marie Gabrielle)

née le 30 août 1970 à Brazzaville
 Prise de service : 3 décembre 1977
 Diplôme: certificat d'études primaires élémentaires
 Grade : commis des services administratifs et financiers
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 3^e
 Indice: 375

Lire : (nouveau)

MAFOUTA ITOUA (Marie Gabrielle)

née le 30 août 1970 à Brazzaville
 Prise de service : 3 décembre 1997
 Diplôme : certificat d'aptitude professionnelle
 Option : hôtellerie
 Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice: 505

Le reste sans changement.

Rectificatif n° 2840 du 12 avril 2007 à l'arrêté n° 4425 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget, en ce qui concerne M. **ONDON (Marcellin)**.

Au lieu de : (ancien)

ONDON (Marcellin)

né le 17 septembre 1972
 Prise de service : 22 août 2000
 Diplôme: Baccalauréat série A
 Classe : 1 Echelon : 3^e
 Indice : 585

Lire : (nouveau)

ONDON (Marcelin)

né le 7 septembre 1976 à Brazzaville
 Prise de service : 22 août 2000
 Diplôme : Baccalauréat série A
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 2^e
 Indice : 590

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
 ET DU BUDGET**

Décret n° 2007-226 du 11 avril 2007 portant création, attributions et organisation du centre de perfectionnement des administrations financières.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
 Vu l'accord de crédit 3600-COR signé le 27 février 2002 entre la République du Congo et l'association internationale de développement tel que ratifié par le décret n° 2003-40 du 10 février 2003 portant ratification de l'accord de don de développement ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un centre de perfectionnement dénommé centre de perfectionnement des administrations financières.

Le centre de perfectionnement des administrations financières est rattaché au cabinet du ministre chargé des finances.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre de perfectionnement des administrations financières assiste le ministre chargé des finances dans la mise en oeuvre de la politique du ministère en matière de perfectionnement des agents de l'Etat dans les domaines liés à la gestion des finances publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le recyclage et le perfectionnement des agents dans des domaines spécifiques, notamment ceux liés aux administrations économiques et financières ;
- vulgariser auprès des agents, la connaissance et la pratique des actes uniformes de l'OHADA ;
- abriter des séminaires et ateliers sur les thèmes relatifs à la gestion des finances publiques ;
- organiser des stages de perfectionnement et de recyclage ;
- promouvoir la recherche et la diffusion de l'information et de la connaissance économique et financière auprès des agents ;
- acquérir et gérer les ressources documentaires liées à l'activité des régies financières et toute activité de la compétence du ministère chargé des finances ;
- et, de manière générale, assurer, en tant que de besoin, tout encadrement aux agents des administrations économiques et financières.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le centre de perfectionnement des administrations financières comprend :

- un comité d'orientation ;
- une direction.

Section 1 : Du comité d'orientation

Article 4 : Le comité d'orientation est présidé par une personnalité assistée d'un adjoint, tous les deux désignés par le ministre chargé des finances.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes de formation et de recrutement des formateurs ;
- suivre la mise en oeuvre des orientations de formation du ministre chargé des finances ;
- s'assurer de la qualité des formations ;
- donner toute orientation en matière de formation au centre.

Article 5 : Sont membres du comité d'orientation :

- le directeur du centre ;
- les directeurs généraux du ministère chargé des finances ;
- toute personne ressource conviée par le ministre chargé des finances.

Section : De la direction du centre

Article 6 : La direction du centre est animée et dirigée par un directeur.

Article 7: Le directeur du centre assure la gestion du centre sur les plans pédagogique, administratif et financier.

Article 8 : Outre le secrétariat, la direction du centre comprend :

- le service des affaires pédagogiques ;
- le service des affaires administratives, des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 4 . Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux, à créer, ainsi que les modalités de fonctionnement du centre sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Le directeur du centre et les chefs de services sont nommés conformément aux textes en vigueur.

Article 11: Les frais des prestations au centre de perfectionnement des administrations financières sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2007 - 227 du 11 avril 2007. M. **KANWE** (Jacques) est nommé inspecteur général de l'économie forestière.

M. **KANWE (Jacques)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction de M. **KANWE (Jacques)**.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2007 - 228 du 12 avril 2007 portant naturalisation de M. **LEMAIRE (Jean Claude Gilbert Georges)** de nationalité française.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960 tel que modifiée par l'ordonnance n°15-72 du 10 avril 1972 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu l'ordonnance n°15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi n°36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers;

Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise;

Vu le décret n°72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévus par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;

Vu le décret n° 72-116 du 10 juillet 1972 réglementant l'admission des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination

des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé ;
Vu le rapport d'enquête des services de police,

Décrète :

Article premier : M. **LEMAIRE (Jean Claude Gilbert Georges)**, né le 2 octobre 1940 à Cambrai en France, fils de **LEMAIRE (Gilbert Jean)** et de **Sterk (Yvonne Thérèse)**, tous deux de nationalité française, domicilié, quartier Aéroport, Arrondissement n° 1 Lumumba, Pointe-noire, est naturalisé congolais.

Article 2 : M. **LEMAIRE (Jean Claude Gilbert Georges)**, est assujéti aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisées.

L'intéressé renonce à la nationalité française conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal populaire d'arrondissement de MVOUNVOU, Pointe-noire, le 17 septembre 1984.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Ministre de la sécurité et de l'ordre public
Paul MBOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA – EBIA

Arrêté n° 2835 du 12 avril 2007 autorisant l'achat, à titre exceptionnel, de deux armes de chasse à la société « LA CENTRAFRICAINE DU DIAMANT ET DE L'OR ».

« LA CENTRAFRICAINE DU DIAMANT ET DE L'OR », société de droit congolais, ayant pour siège le n° 112 bis section B quartier Asecna centre-ville, département de Brazzaville, est autorisée à acheter et introduire en République du Congo, deux armes, calibre 12.

Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressée est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 2844 du 12 avril 2007 portant révision extraordinaire des listes électorales.

Il est procédé, du 20 avril au 5 mai 2007 sur toute l'étendue du territoire national, à la révision extraordinaire des listes électorales.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

NOMINATION

Arrêté n° 2854 du 17 avril 2007 portant nomination du chef de service de la coopération à la direction de la coopération et de la formation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation

M. **OBOSSODJOLA (Frédéric)** est nommé chef de service de la coopération à la direction de la coopération et de la formation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

M. **OBOSSODJOLA (Frédéric)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise effective de service de M. **OBOSSODJOLA (Frédéric)**.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE

Arrêté n° 2832 du 12 avril 2007 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire Général LECLERC, session de mai 2007.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte de la Conférence nationale souveraine n° 030-91-CNS du 10 Juin 1991 portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2002-834 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-123 du 7 juillet 2003 tel que rectifié par le décret n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier: Le concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC a lieu le jeudi 3 mai 2007 dans tous les chefs - lieux des départements du territoire national.

Chapitre II : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont :

- être âgé de 10 à 13 ans au 1^{er} juillet 2007;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être au cours moyen deuxième année;
- être détenteur d'une carte d'identité scolaire.

Chapitre III : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire là où

- il en existe ;
- un engagement décennal légalisé par l'officier d'état-civil ;
- une photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- un certificat de nationalité délivré par le tribunal ;
- deux cartes de photo format identité.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises, BP 534 Brazzaville avant le 15 avril 2007, délai de rigueur.

Article 4 : Le commandant des écoles des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés sont retenus. Les listes sont affichées et publiées dans chaque centre d'examen avant le 30 avril 2007.

Chapitre IV : De l'organisation

Article 5 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 6: Le déroulement du concours sera assuré par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles ;
- premier vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- deuxième vice-président : le chef des enseignements militaires à l'école militaire préparatoire général LECLERC ;
- secrétaire : le chef de division documentation et archives du commandement des écoles ;
- membre : le représentant du directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation.

Article 7 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- pour les centres de l'intérieur du pays : l'officier délégué du commandant des écoles secondé par le représentant du préfet du département ou du sous-préfet et du représentant du commandant de zone militaire de défense.

Article 8 : Les commissions d'examen de Brazzaville et des départements sont composées des personnels militaires des forces armées congolaises ainsi que des personnels civils issus des administrations locales.

Article 9 : Les préfets des départements, et les sous-préfets selon le cas, sont chargés de la désignation des membres des commissions de supervision du concours dans leurs localités respectives.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par les présidents des commissions.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général LECLERC et au lycée Chaminade.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité scolaire.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises

sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles, les commandants des zones militaires de défense ou des régions militaires prennent soin de faire parvenir avant le 10 mai 2007 au commandement des écoles, sous pli recommandé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats.

Chapitre IV : Disposition finale

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2007

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Arrêté n° 2833 du 12 avril 2007 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma 4^e promotion, session de juin 2007.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-123 du 7 juillet 2003 tel que rectifié par le décret n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2007 un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma en vue du recrutement des élèves sous-officiers d'active, pour y suivre une formation de vingt - quatre mois afin de servir soit dans les forces armées congolaises, soit à la gendarmerie nationale.

Le concours a lieu les 2 et 3 juin 2007 dans tous les chefs-lieux des départements du territoire national.

Chapitre II : Conditions d'inscription

Article 2 : Le concours est ouvert aux catégories suivantes :

- les jeunes gens en provenance de la vie civile, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- les militaires du rang des forces armées congolaises ou de la gendarmerie nationale, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté d'au moins deux ans de service ;
- les anciens enfants de troupe, militaires du rang, titulaires d'un brevet d'études du premier cycle et exclus de l'école militaire préparatoire général LECLERC pour travail insuffisant.

Article 3 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent

- pour les civils et les militaires du rang ;
- être détenteur du brevet d'études du premier cycle pour les anciens enfants de troupe, militaires de rang et exclus de l'école militaire préparatoire général LECLERC pour travail insuffisant ;
- être âgé de moins de 27 ans au plus au 31 décembre 2007 pour les militaires du rang, et de 24 ans au plus pour les candidats civils et les anciens enfants de troupe ;
- être apte au service militaire.

Chapitre III : Dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- une copie d'acte de naissance légalisée ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire là où il en existe ;
- une copie légalisée du baccalauréat ou une attestation de réussite au baccalauréat pour les civils et les militaires du rang ;
- une décision d'engagement dans les forces armées congolaises pour les militaires du rang ;
- une copie du brevet d'études du premier cycle pour les anciens enfants de troupe exclus de l'école militaire préparatoire général LECLERC et une attestation de scolarité délivrée par le commandant de ladite école ;
- deux cartes de photo format identité.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué devra parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, BP 534 Brazzaville avant le 20 mai 2007, délai de rigueur.

Article 6 : Le commandant des écoles arrête la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés seront retenus. Les listes seront affichées et publiées dans chaque centre d'examen.

Chapitre IV : Organisation

Article 7 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au déroulement du concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 8 : Le déroulement du concours sera assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : commandant des écoles ;
- premier vice-président : directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- deuxième vice-président : le chargé de l'instruction de l'école nationale des sous-officiers ;
- secrétaire : chef de division documentation et archives du commandement des écoles ;
- membre : chef de division sous-officiers de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles.

Article 9 : Une note de service du chef d'état - major général des forces armées congolaises met en place au niveau de chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- pour les centres de l'intérieur : l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du commandant de zone militaire de défense ou de la région militaire de défense.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se dérouleront dans les écoles locales retenues par les présidents des commissions. A Brazzaville, les épreuves se dérouleront à l'école militaire préparatoire général LECLERC et au lycée Chaminate ou au collège d'enseignement général GANGA Edouard.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles, les commandants des zones militaires de défense ou des régions militaires de défense prendront soin de faire parvenir au commandement des écoles, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats avant le 19 juin 2006.

Chapitre V : Disposition finale

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2007

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Arrêté n° 2834 du 12 avril 2007 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI 13^e promotion, session de mai 2007.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte de la Conférence nationale souveraine n° 027-91-CNS du 18 juin 1991 portant débaptisation de la République populaire du Congo ;

Vu l'acte de la Conférence nationale souveraine n° 030-91-CNS du 10 juin 1991 portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2003-123 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier: Il est ouvert au titre de l'année universitaire 2006-2007, un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI en vue du recrutement des élèves officiers d'active, pour y suivre une formation de vingt - quatre mois afin de servir soit dans les forces armées congolaises, soit dans la gendarmerie nationale.

Le concours se déroule les 18, 19 et 20 mai 2007 dans les centres de Brazzaville et Pointe-noire.

Chapitre II : Des conditions d'inscription

Article 2 : Le concours est ouvert aux étudiants, aux anciens enfants de troupe et aux sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Les candidats du recrutement universitaire doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de moins de 24 ans au 31 décembre 2007 ;
- être titulaire du diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme équivalent, ou avoir deux années d'études universitaires révolues ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement;
- être apte au service militaire.

Article 4 : Les candidats du recrutement sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de moins de 27 ans au 31 décembre 2007 ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent;
- avoir deux ans d'ancienneté révolus dans le corps des sous-officiers au 31 décembre 2007 ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement;
- être apte au service militaire.

Article 5 : Les anciens enfants de troupe remplissant les conditions fixées par l'article 3 du présent arrêté concourent dans le cadre du recrutement universitaire.

Chapitre III : Dossier de candidature

Article 6 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- une copie d'acte de naissance légalisée ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire, pour les candidats du recrutement universitaire;
- une attestation de passage en troisième année de licence tenant lieu de diplôme d'études universitaires générales, délivrée par le directeur de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI, pour les candidats du recrutement universitaire ;
- un ordre général de nomination au grade de sergent, pour les candidats du recrutement sous-officiers ;
- deux cartes de photo format identité.

Article 7 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, avant le 15 avril 2007, délai de rigueur.

Article 8 : Le commandant des écoles arrête la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 3 et 4 susmentionnés seront retenus.

Chapitre IV : De l'organisation

Article 9 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 10 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles ;
- premier vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- deuxième vice-président : le directeur des enseignements et des études de l'académie militaire Marien NGOUABI ;
- secrétaire : le chef de division documentation et archives du commandement des écoles;

Membres :

- le chef de division des officiers de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- le représentant de la coopération militaire française.

Article 11 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités ci-après :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- pour le centre de Pointe-noire : l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du commandant de zone militaire de défense.

Article 12 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions de supervision ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Dans le centre de Pointe-noire, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par le président de la commission de supervision. A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général LECLERC et au lycée Chaminade.

Article 14 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 15 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles et le commandant de la zone militaire de défense n°1 prennent soin de faire parvenir au commandement des écoles, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen de candidats avant le 2 juin 2007.

Article 16 : Le nombre de candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites est déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits au concours. Il ne peut dépasser un total de 120 candidats, tous recrutements confondus.

Article 17 : Les places sont réparties de la manière suivante :

- 30% des places au profit des candidats de recrutement universitaire dont quatre féminines ;
- 20% des places au profit des candidats de recrutement d'origine sous-officiers dont quatre féminines;
- 50% des places au profit des candidats de recrutement d'origine anciens enfants de troupe.

Article 18 : Sont déclarés admis au concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI, les premiers candidats civils d'origine universitaire, les premiers candidats d'origine sous-officiers et les premiers candidats d'origine anciens enfants de troupe sur l'ensemble des épreuves dans la limite des dispositions prévues à l'article 17 ci-dessus.

Article 19 : Une liste d'attente comportant les dix premiers candidats non admis du recrutement universitaire est constituée.

Article 20 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises établit la liste des candidats

déclarés définitivement admis. En cas de dénonciation du volontariat d'engagement par un candidat entre la publication de la note de service d'admission et deux semaines révolues après la rentrée académique, ou d'inaptitude médicale détectée, il sera fait appel aux suivants sur la liste d'attente dans les limites prévues par les articles 17 et 19 du présent arrêté et jusqu'à éventuel épuisement de celle-ci.

Chapitre V : Disposition finale

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2007

Général de division Jacques Yvon NDLOU

MINISTERE DE LA SANTE ET LA POPULATION

Arrête n° 2856 du 17 avril 2007 portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'un cabinet médical de gynécologie et d'obstétrique de M. **MOUKENGUE (Léon Félix)**

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 50-83 du 21 avril 1983 réglementant l'accès à la profession de commerçant ;
Vu le décret n° 87-677 du 10 novembre 1987 portant revalorisation des lettres clés de la nomenclature des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;
Vu le décret n° 2003-118 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2003-167 du 8 août 2003 portant organisation et attributions du ministère de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que modifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
Vu l'autorisation provisoire n°018/MSP/CAB/DGS/DSS/SFSAPP du 3 février 2005 accordée à M. **MOUKENGUE (Léon Félix)**, docteur en médecine, détenteur d'un certificat d'études spéciales de gynécologie et d'obstétrique, d'implanter et d'ouvrir un cabinet médical de gynécologie et d'obstétrique dans l'avenue Marien NGOUABI n° 213, quartier OCH, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-noire (département du Kouilou).

Arrête :

Article premier : M. **MOUKENGUE (Léon Félix)**, docteur en médecine, détenteur d'un certificat d'études spéciales de gynécologie et d'obstétrique est autorisée à implanter et à ouvrir un cabinet médical de gynécologie et d'obstétrique dans l'avenue Marien NGOUABI n° 213, quartier OCH, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-noire (département de Pointe-noire).

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations de gynécologie et d'obstétrique ;
- les explorations échographiques ;
- les actes médicaux ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Article 4 : M. **MOUKENGUE (Léon Félix)** est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 et le décret n° 88-430 du 6 juin 1988.

Article 5: M. **MOUKENGUE (Léon Félix)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 6 : Le cabinet de M. **MOUKENGUE (Léon Félix)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2007

Alphonse GANDO

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Arrêté n° 2845 du 12 avril 2007 fixant les règles de fonctionnement des commissions nationale, départementales, communales et des districts de l'« opération carte nationale d'identité ».

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-102 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;
Vu le décret n° 2003-202 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de la sécurité et de la police ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-32 du 24 janvier 2007 instituant la commission interministérielle « opération carte nationale d'identité » ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 7 du décret n° 2007-32 du 24 janvier 2007 susvisé, les règles de fonctionnement des commissions nationale, départementales, communales et des districts de l'« opération carte nationale d'identité ».

Article 2 : Les programmes d'activités des commissions nationale, départementales, communales et des districts de l'« opération carte nationale d'identité » sont adoptés à la majorité absolue de ses membres.

Article 3 : Les décisions des commissions nationale, départe-

mentales, communales et des districts de l'« opération carte nationale d'identité » sont prises par le président de chaque commission.

Le tiers de chaque commission présent aux réunions ou séances de travail suffit pour que le président décide.

Article 4 : Les réunions des commissions nationale, départementales, communales et des districts de l'« opération carte nationale d'identité » sont convoquées par leur président ou à la demande du tiers des membres.

Les réunions se tiennent selon le rythme et le volume du travail.

Article 5 : Sauf empêchement motivé, les membres des commissions nationale, départementales, communales et des districts de l'« opération carte nationale d'identité » sont tenus de participer aux réunions et aux séances de travail.

Article 6 : Le règlement intérieur des commissions nationale, départementales, communales et des districts de l'« opération carte nationale d'identité » est élaboré par le ministre chargé de la sécurité.

Article 7 : Les membres des commissions sont astreints à l'obligation de réserve.

Article 8 : Les commissions départementales, communales et des districts de l'« opération carte nationale d'identité » sont tenues d'établir des procès-verbaux de leurs travaux, qu'elles transmettent au président de la commission nationale.

Ils sont signés conjointement par le président et le secrétaire.

Article 9 : En cas de démission d'un membre d'une commission, l'administration dont dépend le démissionnaire désigne un remplaçant.

La démission n'a point d'effet suspensif sur le fonctionnement des commissions.

Article 10 : Les commissions nationale, départementales, communales et des districts de l'« opération carte nationale d'identité » peuvent, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Général de division Paul MBOT.

Arrêté n° 2855 du 17 avril 2007 instituant la journée d'évaluation des services de police.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 2003-102 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;
Vu le décret n° 2003-202 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de la sécurité et de la police ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué une journée d'évaluation des services de police.

Article 2 : La journée d'évaluation des services de police a lieu chaque année au courant de la deuxième quinzaine du mois de février.

Article 3 : La journée d'évaluation des services de police a pour objet de :

- évaluer le fonctionnement des services de police;
- analyser la situation opérationnelle au plan sécuritaire, politique, économique et socio-culturelle du Congo ;
- proposer les mesures pratiques contribuant à l'amélioration du fonctionnement des services de police.

Article 4 : Un rapport synthèse des travaux, annexé de recommandations est établi et adressé au Président de la République.

Article 5 : La journée d'évaluation des services de police est placée sous le haut patronage du ministre chargé de la sécurité, assisté des directeurs généraux et des autorités ayant ce rang.

Article 6 : La journée d'évaluation des services de police est précédée des travaux préparatoires de chaque direction générale ou structure assimilée.

Article 7 : Une instruction du ministre chargé de la sécurité fixe les conditions matérielles d'organisation de cette journée.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2007

Général de division Paul MBOT

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 01 du 9 mars 2007 sur le recours en contestation d'un acte du comité national d'assistance aux réfugiés.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête du 12 septembre 2006, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC. SG.009 du 15 septembre 2006, par laquelle monsieur Joseph KABEYA demande à la Cour constitutionnelle de constater les violations massives de ses droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution du 20 janvier 2002, par le comité national d'assistance aux réfugiés, sa commission d'éligibilité et le haut commissariat aux réfugiés - bureau de Brazzaville.

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Vu les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant invoque, à l'appui de sa requête, les articles 1, 9, 29, 32, 43 et 44 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que ces dispositions sont relatives à la fonction régulatrice de l'activité des pouvoirs publics de la Cour, aux compétences consultatives et juridictionnelles de la Cour, à la saisine de la Cour par des particuliers et aux caractéristiques de la requête ; qu'il est, a priori, difficile de déterminer le fondement exact de la requête ;

Considérant, cependant, que la Cour se trouve face à un écrit quelconque et assez explicite emportant sa saisine dans le cadre de sa compétence juridictionnelle ;

Considérant que le requérant conteste la légalité des documents : code 0002-CNAR-2005 et de la décision n° 092-CESR-2004 ;

Considérant que le requérant déclare que "la Constitution du 20 janvier 2002 et l'arrêté 8041 du 28 décembre 2001, suivant l'article 8 avaient réglé mon éligibilité, et que la référence code: 0002-CNAR-2005 et la décision n° 092-CESR-2004 est une expression d'une anarchie " ;

Considérant que la requête est assez explicite sur les actes dont l'inconstitutionnalité est alléguée ;

Considérant qu'il s'agit d'actes de nature administrative ;

Considérant qu'aux termes des articles 146 et 147 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'est compétente qu'en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux, d'interprétation des dispositions constitutionnelles ainsi que de contentieux électoral ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que le requérant a saisi la Cour constitutionnelle ;

Considérant, au surplus, que cette requête ne contient aucune indication ni sur la date et le lieu de naissance, ni sur la profession du requérant.

Que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle doit se déclarer incompétente.

Considérant, par ailleurs, que le requérant demande à la Cour de statuer en urgence ;

Considérant, au regard des dispositions combinées des alinéas 1^{er} et 4 de l'article 148 de la Constitution, que le requérant s'entend du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat ou du tiers des membres de chaque chambre ; que, dès lors, le délai de dix jours ne peut être demandé que par ces personnes ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de lui permettre de quitter la République du Congo ;

Considérant qu'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Antonin MOKOKO

secrétaire général

Décision n° 02 du 19 mars 2007 sur le recours aux fins de révision de situation administrative dans les forces armées congolaises.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête du 5 février 2007, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC.SG.002 du 13 février 2007, par laquelle monsieur TAMBA Michel, agent des forces armées congolaises, demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner la reconstitution de sa carrière militaire au grade d'officier supérieur.

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête a pour objet la révision de situation administrative dans les forces armées congolaises ;

Considérant qu'aux termes des articles 146 et 147 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'est compétente qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux, d'interprétation des dispositions constitutionnelles ainsi que de contentieux électoral.

Considérant que le décret déferé devant la Cour constitutionnelle est un acte administratif; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à la haute juridiction constitutionnelle, la compétence pour connaître du contentieux administratif; que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Antonin MOKOKO

secrétaire général

Décision n° 03 du 26 mars 2007 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 13, 42 et 32 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête du 26 décembre 2006 enregistrée au secrétariat général de la Cour le 27 décembre 2006, sous le numéro CC.SG.014, par laquelle monsieur Gilbert TONDO demande à la Cour constitutionnelle de prononcer l'inconstitutionnalité des articles 13, 42 et 32 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001 ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant allègue que les articles 13 et 42 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001 violent l'article 17 de la Constitution qui dispose ; « le droit de propriété et le droit de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant que l'article 13 de la loi suscitée énonce: « le titre foncier est définitif et inattaquable, sauf le cas prévu aux articles 15 et 32 ci-après. Il forme devant les juridictions congolaises le point de départ unique de tous droits réels et des servitudes existant sur l'immeuble, la mise en valeur ou l'investissement au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits » ,

Considérant que l'article 42 de la loi précitée est libellé ainsi qu'il suit :

« Lorsque le conservateur délivre une deuxième copie du titre foncier, il en fait mention dans le registre foncier. La copie ainsi délivrée a la même valeur que la première... » ;

Considérant que le requérant soutient que l'article 13 de la loi

n° 17-2000 est en porte-à-faux avec la Constitution du 20 janvier 2002 en son article 17 qui garantit le droit de propriété et le droit de succession ;

Considérant qu'il affirme au surplus que, par le mécanisme de l'article 42 de la loi n° 17-2000, le véritable propriétaire est dépossédé de son bien par un « tricheur » ayant obtenu le titre foncier dans l'illégalité ;

Considérant que la lecture des articles querellés ne fait apparaître aucune contradiction avec la Constitution ; que, bien au contraire, l'article 13 de la loi n° 17-2000 portant loi de finances, exercice 2001, qui affirme le caractère définitif et inattaquable du titre foncier, doit être interprété comme une précaution destinée à assurer la stabilité et la pérennité du droit de propriété ; que l'article 42 de la même loi s'inscrit dans le même esprit, en ce sens qu'il confère au deuxième titre foncier, obtenu dans des conditions expressément légales, la même force irréfragable ;

Considérant, ainsi, que le moyen invoqué par le requérant manque de pertinence et qu'il y a lieu de déclarer que les articles 13 et 42 sont conformes à la Constitution ;

Considérant que le requérant, subsidiairement, soutient que l'article 32 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001, est contraire à la Constitution, dès lors que l'ordonnance d'immatriculation, prise par le Président du tribunal, n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême ;

Mais considérant qu'il est loisible au législateur d'écarter le principe du double degré de juridiction en disposant expressément que la juridiction compétente, pour connaître d'une affaire, statue en premier et dernier ressort ; qu'il n'y a, ainsi, aucune inconstitutionnalité ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant invoque l'urgence pour demander à la Cour constitutionnelle de statuer dans un délai de dix jours ;

Mais considérant, au regard des dispositions combinées des alinéas 1^{er} et 4 de l'article 148 de la Constitution, que le requérant s'entend du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat ou du tiers des membres de chaque chambre ; que, dès lors, le délai de dix jours ne peut être demandé que par ces personnes ;

Décide :

Article premier : Les articles 13, 42 et 32 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001, sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Antonin MOKOKO

secrétaire général

Décision n° 04 du 26 mars 2007 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 13, 42 et 32 de la loi n°17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête du 12 janvier 2007 enregistrée au secrétariat général de la Cour le 28 janvier 2007, sous le numéro CC.SG.001, par laquelle mesdames et messieurs :

- LOUEMBA Jean, né le 2 mars 1939 à Pointe-noire, agent d'Elf Congo admis à la retraite, père de famille, domicilié au 37 avenue Antoinette SASSOU-NGUESSO à Pointe-noire,

- BATI Bernard, né le 23 mars 1964 à Pointe-noire, artisan, père de famille, domicilié au 37 avenue Antoinette SASSOU-GUESSO à Pointe-noire,

- MAKAYA JEAN,
- TATI LOUTARD,

- LOEMBA André,
- TATI Célestin,

- BOUANGA MAKAYA André,

- TATI Delphin,

- NSOUNGOU Joséphine,

- MAKANDA née TCHISSOUMBOU Marguerite,

- PAMBOU Valentin demandant à la Cour constitutionnelle de prononcer l'inconstitutionnalité des articles 13, 42 et 32 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant, à l'examen, qu'il apparaît que la requête de saisine, à l'exception de messieurs LOUEMBA Jean et BATI Bernard, ne répond pas aux conditions de recevabilité exigées par l'article 44 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne mesdames et messieurs MAKAYA JEAN, TATI LOUTARD, LOEMBA André, TATI Célestin, BOUANGA MAKAYA André, TATI Delphin, NSOUNGOU Joséphine, MAKANDA née TCHISSOUMBOU Marguerite et PAMBOU Valentin ;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne ces derniers, de déclarer la requête irrecevable ;

Mais considérant que messieurs LOUEMBA Jean et BATI Bernard allèguent que les articles 13 et 42 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001 violent l'article 17 de la Constitution qui dispose : « **le droit de propriété et le droit de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi** » ;

Considérant que l'article 13 de la loi suscitée énonce ; « **Le titre foncier est définitif et inattaquable, sauf le cas prévu aux articles 15 et 32 ci-après. Il forme devant les juridictions congolaises le point de départ unique de tous droits réels et des servitudes existant sur l'immeuble, la mise en valeur ou l'investissement au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits** »

Considérant que l'article 42 de la loi précitée est libellé ainsi qu'il suit : « **Lorsque le conservateur délivre une deuxième copie du titre foncier, il en fait mention dans le registre foncier. La copie ainsi délivrée a la même valeur que la première...** »

Considérant que messieurs LOUEMBA Jean et BATI Bernard soutiennent que l'article 13 de la loi n° 17-2000 est en porte-à-faux avec la Constitution du 20 janvier 2002 en son article 17 qui garantit le droit de propriété et le droit de succession ;

Considérant qu'ils affirment au surplus que, par le mécanisme de l'article 42 de la loi n° 17-2000, le véritable propriétaire est dépossédé de son bien par un « tricheur » ayant obtenu le titre foncier dans l'illégalité ;

Considérant que la lecture des articles querellés ne fait apparaître aucune contradiction avec la Constitution ; que, bien au contraire, l'article 13 de la loi n° 17-2000 portant loi de

finances, exercice 2001, qui affirme le caractère définitif et inattaquable du titre foncier, doit être interprété comme une précaution destinée à assurer la stabilité et la pérennité du droit de propriété ; que l'article 42, de la même loi, s'inscrit dans le même esprit, en ce sens qu'il confère au deuxième titre foncier, obtenu dans des conditions expressément légales, la même force irréfragable ;

Considérant, ainsi, que le moyen invoqué par les requérants manque de pertinence et qu'il y a lieu de déclarer que les articles 13 et 42 sont conformes à la Constitution ;

Considérant que messieurs LOUEMBA Jean et BATI Bemard, subsidiairement, soutiennent que l'article 32 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001, est contraire à la Constitution, dès lors que l'ordonnance d'immatriculation, prise par le Président du tribunal, n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême ;

Mais considérant qu'il est loisible au législateur d'écarter le principe du double degré de juridiction en disposant expressément que la juridiction compétente, pour connaître d'une affaire, statue en premier et dernier ressort ; qu'il n'y a, ainsi, aucune inconstitutionnalité ;

Considérant, par ailleurs, que les requérants invoquent l'urgence pour demander à la Cour constitutionnelle de statuer dans un délai de dix jours ;

Mais considérant, au regard des dispositions combinées des alinéas 1^{er} et 4 de l'article 148 de la Constitution, que le requérant s'entend du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat ou du tiers des membres de chaque chambre ; que, dès lors, le délai de dix jours ne peut être demandé que par ces personnes ;

Décide :

Article premier : La requête est irrecevable en ce qui concerne mesdames et messieurs MAKAYA Jean, TATI LOUTARD, LOEMBA André, TATI Célestin, BOUANGA MAKAYA André, TATI Delphin, NSOUNGOU Joséphine, MAKANDA née TCHISSOUMBOU Marguerite et PAMBOU Valentin.

Article 2 : Les articles 13, 42 et 32 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances, exercice 2001, sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel.

Antonin MOKOKO

Secrétaire général

Décision n° 5 du 26 mars 2007 sur le recours en inconstitutionnalité des notes de service n° 284-03 du 27 août 2003 du ministre de l'enseignement technique et professionnel et n° 730 du 30 septembre 2003 du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation prises en violation de l'article 23 alinéa 2 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 14 décembre 2006, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC. SG.013 du 15 décembre 2006, par laquelle monsieur BITOULOU Jean Marie, enseignant, demande à la Cour de déclarer nulles et de nul effet les notes de service n° 284-03 du 27 août 2003 du ministre de l'enseignement technique et professionnel et n° 730 du 30 septembre 2003 du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, motif pris de ce que ces notes ne peuvent instituer des cotisations ou frais scolaires sans violer les dispositions de l'article 23 alinéa 2 de la Constitution.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant invoque l'article 149 de la Constitution pour demander à la Cour de mettre fin à l'anarchie et aux abus constatés dans les écoles ; qu'il affirme que les notes de service, prises en violation des dispositions de la Constitution, créent des situations particulières qui s'apparentent à l'extorsion de fonds, au rançonnement et à l'abus de position dominante ;

Considérant qu'il soutient "qu'à ce jour, aucun accord formel n'existant entre les ministres et les associations des parents d'élèves, la pratique, sur le terrain, ressemble aux arrangements entre des personnes avec tout ce que cela comporte de charge de subjectivité : oui ou non l'enseignement dans les établissements publics est-il gratuit ? - est-il obligatoire pour les élèves de 6 à 16 ans ? - une note de service peut-elle régler une matière relevant du domaine de la loi, des notes de service ne peuvent instituer des cotisations/frais scolaires";

Considérant que monsieur BITOULOU demande à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité des deux notes de service ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 146 et 149 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux ;

Considérant que ces notes de service, prises par des ministres, sont des actes administratifs qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour ; que la compétence de celle-ci se limite strictement au contrôle de la constitutionnalité des lois ;

Qu'ainsi, la Cour est incompétente

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au journal officiel.

Antonin MOKOKO

Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Departement de Brazzaville

Création

Année 2007

Récépissé n° 59 du 23 février 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de la mutuelle dénommée "MUTUELLE L'AVENIR DES JEUNES", en sigle "M.A.J.". Association à caractère social. *Objet* : favoriser l'unité et l'amour envers les autres ; aider et

assister les mutualistes ; mener les actions de bienfaisance. *Siège social* : 10, rue Assiénié Mikalou Talangaï - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 novembre 2005.

Récépissé n° 73 du 28 février 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de la mutuelle dénommée "MUTUELLE AMICALE ENTRAIDE", en sigle "M.A.E.". Association à caractère social. *Objet* : assurer l'union entre les membres de la mutuelle ; assister les membres dans les cas de décès, de maladie et de réjouissance. *Siège social* : 139, rue Tsaba Texaco Ouenzé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 novembre 2006.

Récépissé n° 80 du 1^{er} mars 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée "CERCLE DE REFLEXION ET D'ACTION ALPHONSE KOUA", en sigle "C.R.A.A.K.". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : promouvoir et soutenir toutes les activités liées au développement économique, social et culturel ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables. *Siège social* : 61, rue Jacob Binaki, Diata Makélékélé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2007.

Récépissé n° 84 du 2 mars 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée "ASSOCIATION D'ENTRAIDE POUR LES NKAMIENNES RENOVEES", en sigle "A.E.N.R.". Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens qui existent entre les membres ; mener une action sociale d'entraide et d'assistance à l'endroit des membres. *Siège social* : 3, rue Kibossi Ouenzé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2007.

Récépissé n° 96 du 6 mars 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ORGANISATION DES JEUNES OUVRIERS POUR LA CONSTRUCTION DURABLE", en sigle "O.J.O.C.D." Association à caractère socio-économique. *Objet* : intéresser les jeunes non scolarisés et désœuvrés à l'apprentissage des petits métiers par le regroupement et la formation en fonction de leurs aptitudes. *Siège social* : 16, rue Loualou Moukondo Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 décembre 2006.

Année 2006

Récépissé n° 132 du 1^{er} juin 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée "ASSOCIATION MEDIA ASSISTANCE CONGO", en sigle "A.M.AS.CG.". Association à caractère socio-professionnel. *Objet* : contribuer au renforcement des activités du journalisme, des métiers de la communication ainsi que le culte de l'entraide. *Siège social* : 10, rue Mpouya Talangaï Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2005

Récépissé n° 232 du 31 juillet 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée "ASSOCIATION ENVIRONNEMENT, EMPLOI ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE", en sigle "A.E.E.D.D.". Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribuer à la protection de l'environnement et à la gestion rationnelle des produits chimiques ; inciter à la pratique de l'agriculture biologique ; créer des activités génératrices des revenus pour les jeunes. *Siège social* : 2, rue Franceville Plateaux des 15 ans Moungali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 novembre 2005.

Récépissé n° 282 du 18 septembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : " MAISON MARIE DE MAGDALA", en sigle "M.M.M.". Association à caractère social. *Objet* : rassembler les orphelins en vue de leur garantir un épanouissement moral, spirituel et physique

adéquat ; assurer aux enfants orphelins une couverture nutritionnelle, médicale et scolaire ; assister moralement, matériellement et physiquement les enfants orphelins. *Siège social* : 49, rue Mokouango Talangaï - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 mai 2006.

Année 2005

Récépissé n° 449 du 20 décembre 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée "AMICALE JEAN FLORENT MAKAYA - KOKOLO". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir les vertus d'éthique, d'efficacité, de dignité et d'excellence par les communications administratives et scientifiques ; renforcer et maintenir l'esprit d'amitié, de fraternité, d'assistance mutuelle et de solidarité entre les membres. *Siège social* : 82, rue Polydor Moungali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juillet 2005.

Année 2000

Récépissé n° 54 du 6 mars 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur d'une association dénommée : "COMMUNAUTE CHRETIENNE POUR L'EDUCATION FAMILIALE", en sigle « C.C.E.F ». Association à caractère social et religieux. *Objet* : favoriser la prise de conscience de la population sur le véritable sens de la famille et de la nécessité de sa sauvegarde ; mener des campagnes de sensibilisation et de conscientisation au sein des écoles et des administrations ; faire des publications périodiques relatives à l'éducation familiale. *Siège social* : paroisse Saint Pierre Claver de Bacongo Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 janvier 2000.

Departement de Pointe - noire

Création

Année 2007

Récépissé n° 6 du 22 mars 2007. Déclaration à la préfecture de Pointe-noire de l'association dénommée : " ASSOCIATION CERCLE DE REFLEXION ET D'AIDE AUX PERSONNES DEMUNIES ET DE TROISIEME AGE", en sigle " C.R.A.P.D.A.". Association à caractère social. *Objet* : secourir les malades par les dons de sang dans les centres de transfusion sanguine ; éduquer et encadrer la jeunesse. *Siège social* : 189, avenue Ma Loango, quartier Nkoukou, arrondissement n°4 Loandjili - Pointe - noire. *Date de la déclaration* : 5 avril 2006.

Departement du Kouilou

Création

Année 2005

Récépissé n° 22 du 3 octobre 2005 . Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : "ASSOCIATION NATIONALE DES CONSOMMATEURS DU CONGO". Association à caractère social et humanitaire. *Objet* : susciter la prise de conscience du consommateur; entretenir des relations avec les ministères, administrations publiques ou privées afin de sauvegarder les intérêts des consommateurs ; veiller à la qualité des produits mis sur le marché de la consommation ; mener des actions concertées avec les associations poursuivant les mêmes buts au niveau national et international. *Siège social* : Boulevard du 15 août 1963, face ex- UCB Grand Marché Pointe - noire. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2005.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

